



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 25 Septembre 2025 – 18H00

Date de convocation
Le 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 5- Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER ; P. ROBERT ; F. LOUIS ; M. CONTENTIN ; S. OUTIN ; J. CONTENTIN ; P. NOGUET ; P. PERSUY ; JM. KALADJIAN ; S. FALAISE ; C. HELENNE ; E. LANDEAU ; R. FABIUS ; MA. ROUSSELOT ; A. RENOUF ; R. ANGOT ; D. VAUTIER ; N. LENORMAND ; JM. BERNAUS ; D. SALZET.

ABSENTS REPRESENTES : A. DIDIER a donné pouvoir à F. LOUIS ; E. LAUSSINOTTE a donné pouvoir à P. ROBERT ; JC. GAUDE a donné pouvoir à D. MULLER ; E. RENAULT a donné pouvoir à S. OUTIN ; LM. TILLIER a donné pouvoir à J. CONTENTIN.

ABSENTS EXCUSES : T. PESCHARD.

ABSENT : A. PERCHEY.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

4 – ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCES ETEINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Trouville sur Mer,

Pour rappel, les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

En vertu des dispositions législatives, le Receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Mme La Trésorière Principale pour lesquels est demandée l'admission en non-valeur au titre de créances éteintes pour l'année 2025 d'un montant total de 13 305.59€ qui correspond à :

- un dossier de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif pour la Société FB Bistrot de 12314.24 € en effet, une indemnité contractuelle avait été prévue dans le cadre d'un bail commercial signé avec une clause de pénalités d'occupation des locaux après échéance. Cette indemnité a été titrée en recettes sur 2024 et neutralisée puis une provision pour dépréciation. En 2025, la société ayant été liquidée, il est nécessaire de passer cette somme en créance éteinte.
- une dette cantine-garderie pour 991.35 €, à la suite d'un dossier de surendettement.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus pour un montant total de 13 305.59 € au chap. 65 compte 6542.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat